

Mots-clés :

**I. Déontologie – Discipline – Diligence – Défaut d'information des clients quant à l'état de la procédure – Griefs multiples – Radiation.**

**II. Déontologie – Discipline – Respect dû aux autorités ordinales – Défaut de réponse au Bâtonnier – Non-respect des engagements pris devant le Bâtonnier – Griefs multiples – Radiation.**

**III. Déontologie – Discipline – Dignité – Défaut de règlement de dettes personnelles – Griefs multiples – Radiation.**

**IV. Déontologie – Discipline – Loyauté – Non avertissement d'une citation en justice – Prise d'un jugement par défaut alors que l'intervention d'un confrère est connue – Griefs multiples – Radiation.**

**V. Déontologie – Discipline – Probité – Déclaration de tiers saisi mensongère – Griefs multiples – Radiation.**

**VI. Déontologie – Discipline – Diligence – Confraternité – Obligations du maître de stage – Défaut de fourniture d'un bureau – Défaut de fourniture d'une liaison WIFI – Défaut de paiement réguliers – Propos insultants – Griefs multiples – Radiation.**

***Avertissement : les prénoms par lesquels sont identifiées les parties à la présente procédure, écrits en caractères italiques et entre crochets, sont des prénoms de fantaisie. Ils n'ont aucun rapport avec leurs noms réels.***

***Cette sentence est-elle frappée d'appel ?***

Conseil de discipline des Barreaux francophones du ressort de la Cour d'appel de  
Bruxelles

En cause : Me *{Tertullien}*  
Sentence du 27 mai 2026

Vu la lettre adressée par la Bâtonnière de l'Ordre des avocats du Brabant Wallon au Président du Conseil de discipline ;

Vu la première convocation adressée le 2 février 2026 par lettre recommandée à la poste, par le Président du Conseil de discipline à Me *{Tertullien}* à son adresse professionnelle, ... , à comparaître le 5 mars 2026 à 14h30 pour s'expliquer sur les griefs suivants :

Dans les 4 dossiers suivants :

- **Dossiers 2024/0063 et 2024/0353**

Vous auriez :

1. Le bâtonnier ayant été saisi d'une plainte vous concernant dans le cadre de la gestion d'un contentieux relatif à des taxes de résidence secondaire réclamées par la commune de La Panne, renié votre engagement donné au bâtonnier par mail du 11 mars 2024 libellé comme suit (pièce 4) : « *Je rédigerai pour demain au plus tard un planning des audiences prévues devant le tribunal de première instance de Bruges et des recours à introduire pour ce 17 mars* », le bâtonnier ayant été informé par courrier des plaignants du 16 juin 2024 (pièce 6) que ces derniers sont toujours sans nouvelle quant au suivi exact de la procédure,

Manquant ainsi à vos devoirs de diligence et au respect dû aux autorités de l'Ordre.

2. Laissez les dossiers en jachère ensuite de votre mail aux clients du 18 avril 2024 où vous leur annoncez « *Je vous reviens par courrier subséquent en vue de vous communiquer la date d'audience* », nonobstant encore les questionnements de ces derniers quant au déroulement d'une audience du 14 mai 2024,

Manquant ainsi à vos devoirs diligence et de loyauté à l'égard des clients.

3. Omis de répondre à la lettre que le bâtonnier vous avait adressé le 18 juin 2024,

Manquant ainsi à votre devoir de diligence ainsi qu'au respect dû aux autorités de l'Ordre.

4. Manqué à votre engagement et à votre devoir de collaboration dans le cadre de l'enquête, l'enquêteur expliquant que vous ne lui avez pas acheminé les éléments auxquels vous vous êtes engagé lors de de votre audition du 17 juin 2025 : « *Je m'engage à vous communiquer les requêtes et les calendriers reprenant les dates dont je viens de vous faire état* »

Manquant ainsi à votre devoir de diligence ainsi qu'au respect dû aux autorités de l'Ordre.

5. Hypothétiquement engagé votre responsabilité professionnelle à l'égard des plaignants, vos explications n'ayant pas pu être vérifiées par l'enquêteur à défaut de communication du moindre élément probant permettant de justifier que les recours dont vous avez été chargés ont bien suivi une voie normale,

Manquant ainsi à votre devoir de compétence.

- **Dossier 2024/0349**

Vous auriez :

1. Négligé de payer, pendant de nombreux mois, des sommes dues à l'Etat belge (14.440,20 euros), - impôt des personnes physique ou en matière de TVA notamment-, pour lesquelles différentes contraintes ont été décernées le 27 septembre 2024 et signification-commandement le 10 octobre 2024, ce dont le bâtonnier a été informé par plainte de l'étude des huissiers de justice Bouwen, Maertens & Partners, de résidence à Evere, le 18 décembre 2024

Manquant ainsi à votre devoir de dignité.

2. Omis de répondre aux lettres que le bâtonnier vous avait adressées le :

- 14 février 2025,
- 28 février 2025
- 25 avril 2025

Manquant ainsi à votre devoir de diligence ainsi qu'au respect dû aux autorités de l'Ordre

3. Manqué à votre devoir de collaboration dans le cadre de l'enquête, l'enquêteur expliquant : *« Le 27 août 2025, alors qu'il avait rendez-vous à 09h30, Me {TERTULLIEN} appelle l'enquêteur à 10h08 afin de l'informer « qu'il approche ». L'enquêteur l'informe alors qu'il peut faire demi-tour dès lors qu'il ne dispose pas de toute la matinée pour attendre le bon vouloir de Me {TERTULLIEN}. Me {TERTULLIEN} lui répondra par un laconique « navré ». L'enquêteur rappelle à ce stade qu'il lui a été confié 12 dossiers disciplinaires ouverts au nom de Me {TERTULLIEN}. Qu'à ce titre, le 27 août était la troisième fois que l'enquêteur auditionnait Me {TERTULLIEN} afin de « boucler la boucle » et avoir fait en sorte que ce dernier soit entendu dans tous les dossiers ouverts à son nom. Lors des deux premiers rendez-vous, Me {TERTULLIEN} a systématiquement sollicité EN DERNIERES MINUTES un changement dans la date d'audition alors que l'enquêteur avait bloqué une demi-journée dans son agenda. De plus, lors des deux rendez-vous précédents, Me {TERTULLIEN} est systématiquement arrivé en retard semblant faire peu de cas de l'organisation personnelle de l'enquêteur. Après discussion avec Monsieur le bâtonnier, il a été décidé de ne pas donner une nouvelle date d'audition et d'avancer dans les dossiers disciplinaires. Ceci en raison de l'attitude de Me {TERTULLIEN} »,*

Manquant ainsi à votre devoir de diligence ainsi qu'au respect dû aux autorités de l'Ordre.

- **Dossier 2025/0005**

Vous auriez :

1. Alors que l'intervention de Me J. vous était connue à tout le moins depuis les 27/28 juillet 2024 (voir rapport d'audition de Me {Tertullien} du 15 mai 2025) dans un contentieux de recouvrement de créance suivi d'un conflit entre actionnaires mettant en cause la société TD détenue à 50% par Monsieur B., client de Me J, cité par exploit du 5 septembre 2024, le même client B., devant le magistrat cantonal de Vilvoorde aux fins d'obtenir la résolution du contrat de bail liant ce dernier à votre cliente, la société TD, sollicité et obtenu à l'audience du prédit magistrat cantonal du 26 septembre 2024 un jugement d'expulsion par défaut et mis en route l'exécution de ce jugement sans en informer d'une quelconque manière et à un quelconque stade de la procédure Me J.,

Manquant ainsi à vos devoirs de loyauté et de confraternité.

2. Dans la même suite du prédit contentieux mettant aussi en cause la société DB, également cliente de Me J., cité en faillite par exploit du 25 novembre 2024, la prédite société DB sans en informer préalablement Me J., pas plus que de la date d'audience retenue, vos explications à l'enquêteur étant les suivantes (procès-verbal d'audition du 15 mai 2025) : *« Un projet de citation en faillite a été adressé à l'huissier. Je reconnais ne pas l'avoir adressé à Me J. mais pour les raisons suivantes : - il persiste à ne pas vouloir avoir de contact avec moi, - mes clients me prient d'arrêter d'être trop bon et d'avancer, - la citation en faillite est signifiée à un préposé (...) et donc sa cliente est avisée qu'il y a une audience. Celle-ci aurait pu l'avertir aussi »,*

Manquant ainsi à vos devoirs de loyauté entre confrères et à la confraternité.

3. Omis de répondre aux lettres que le bâtonnier vous avait adressées le :
- 15 janvier 2025
  - 29 janvier 2025
  - 14 février 2025

Manquant ainsi à votre devoir de diligence ainsi qu'au respect dû aux autorités de l'Ordre.

4. Fait preuve d'un manque flagrant de collaboration à l'égard de l'enquêteur en vous engageant à plusieurs reprises à produire les pièces utiles et prétendues déterminantes mais en ne le faisant jamais, sans compter les retards récurrents lors des rendez-vous fixés avec l'enquêteur enregistrant chaque fois un retard d'au moins trente minutes à l'occasion des auditions des 15 mai et 14 novembre 2025,

Manquant ainsi à vos devoirs de loyauté, de diligence ainsi qu'au respect dû aux autorités de l'Ordre.

- **Dossier 2025/0024**

Vous auriez :

1. *Dominus litis* dans un contentieux locatif ouvert en 2018, laissé le client sans nouvelle durant de nombreux mois, si pas des années, tout en lui promettant des dates d'audience et/ou d'envoi de conclusions jamais concrétisées,

Manquant ainsi à vos devoirs de loyauté, de diligence et de compétence.

2. A une date qui reste indéterminée mais postérieure à l'année 2020, conclu un accord avec la partie adverse dans le cadre du litige confié, sans avoir obtenu de mandat et l'accord préalable du client pour transiger,

Manquant ainsi à vos devoirs de dignité et de loyauté.

3. Omis de répondre aux lettres que le bâtonnier vous avait adressées les :

- 4 février 2025,
- 19 février 2025,
- 10 mars 2025,

Manquant ainsi à votre devoir de diligence ainsi qu'au respect aux autorités de l'Ordre.

4. Fait preuve d'un manque de collaboration à l'égard de l'enquêteur en ne respectant pas votre engagement pris à l'occasion de votre audition du 15 juin 2025 de lui communiquer la transaction, les conclusions d'accord et l'accord du client à leur sujet ainsi que la preuve des démarches entreprises pour relancer le dossier et le faire refixer,

Manquant ainsi à vos devoirs de loyauté, de diligence ainsi qu'au respect dû aux autorités de l'Ordre.

5. Quoique convoqué par mail du 27 mai 2025, décommandé la veille la convocation fixée par l'enquêteur le 11 juin 2025, contraignant ce dernier à vous reconvoquer pour le 17 juin suivant, audition à laquelle vous êtes arrivé cette fois avec une heure 10 minutes de retard, véhiculé par un client qui vous rendrait des services,

Manquant ainsi à votre devoir de diligence ainsi qu'au respect dû aux autorités de l'Ordre

Vu la seconde convocation adressée le 2 février 2026 par lettre recommandée à la poste, par le Président du Conseil de discipline à Me {*Tertullien*} à son adresse professionnelle, à comparaître le 5 mars 2026 à 14h30 pour s'expliquer sur les griefs suivants :

Dans les 7 dossiers suivants :

- **Dossier 2024/0018**

Vous auriez

1. Été déclaré ainsi que votre société d'avocat par jugement de la chambre des saisies du Tribunal de première instance du Brabant Wallon du 28 février 2022, confirmé par un arrêt de la cour d'appel de Bruxelles du 20 juin 2023, débiteurs purs et simples des causes de la saisie-arrêt pratiquée le 12 novembre 2018 à la requête de Monsieur N. et à charge de Monsieur H. et condamné solidairement à ce titre à payer la somme principale de 25.780,84 euros majorée des intérêts, des dépens et des frais de procédure (expédition, enregistrement, signification), le premier Juge relevant dans votre chef les manquements suivants :
  - d'avoir notifié une déclaration de tiers saisi « mensongère » (jugement page 13),
  - d'avoir « *fait preuve de collusion avec Monsieur H. et Madame G. dans leur intention d'organiser l'insolvabilité du débiteur saisi. L'expression utilisée par Monsieur N. en ce qu'il expose que ce dernier utilise Madame G. comme un coffre-fort humain reflète la réalité. En détournant le mécanisme de la saisie-arrêt, par la communication d'une déclaration de tiers-saisi mensongère, telle que décrite ci-avant, de même qu'en se dessaisissant d'une partie des sommes saisies arrêtées, ainsi qu'il sera exposé, ci-après, Me {TERTULLIEN} et sa société {Tertullien} ont participé volontairement à l'organisation de l'insolvabilité de Monsieur H.. Il peut être relevé, à cet égard, que les sommes dont il est poursuivi le recouvrement par Monsieur N. sont dues depuis le prononcé du jugement en 2014, soit il y a près de huit années* » (jugement page 14),
  - « *La qualité d'avocat de Me {TERTULLIEN} et de l'objet social de la société par laquelle il pratique la profession rend le non-respect des dispositions légales relatives aux obligations légales incombant à un tiers saisi est d'autant plus grave. Ces dispositions légales ont été bafouées à plusieurs niveaux : la déclaration de tiers saisi mensongère, le fait d'avoir libéré ses mains d'une grande partie de la dette dont il était redevable à Monsieur H. après la signification de la saisie, tout en tentant de manœuvrer pour dissimuler ses manquements, le fait de garder une partie des sommes appartenant au débiteur saisi, pensant à tort couvrir les causes de la saisie, et, enfin, en dissimulant la communication du virement effectué par Me S.* » (jugement page 15 et 16),

Et la cour d'appel de Bruxelles, stigmatisant dans son arrêt :

- « *Le fait que la partie {Tertullien} s'est abritée derrière l'attestation de son confrère S. pour pouvoir taire la provenance du montant de 176.000 euros alors que le tiers saisi en tant que professionnel du droit assermenté bénéficiant d'une confiance particulière des tribunaux et tenu par une déontologie stricte devait savoir qu'il ne pouvait en aucun cas faire une déclaration de tiers saisi incomplète, inexacte, lacunaire* » (arrêt page 12),
- « *Les indices graves et concordants de ce que la partie {Tertullien}, dont l'activité professionnelle démontre qu'elle devait être au courant des obligations reposant sur elle et des graves conséquences en cas de non-respect de celle-ci, s'est du moins montrée particulièrement imprudente, qu'elle a agi d'une manière irréfléchie et gravement nonchalante en taisant les circonstances concrètes du versement de fonds provenant du saisi tout en faisant référence à un courrier qui s'avèrera plus tard être la lettre de Me S., lettre qui, contrairement à ce qui est annoncé, dans la déclaration de tiers saisi : « suivant le courrier joint en annexe » n'était pas annexée à la déclaration de tiers saisi, sans explication et sans fournir à la partie saisissante dans le délai légal « tous les éléments utiles à la détermination du droit des parties » en application de l'article 1452 sv du C. jud., ainsi, il n'est précisé ni le montant – pourtant très important : à concurrence de 176.000 euros provenant de l'avocat S., avocat allemand du saisi et prétendument « versé pour compte de Madame G. », sans autre explication pour ensuite libérer une partie substantielle du montant objet de la saisie alors qu'en tant que professionnel en la matière, la partie {Tertullien} devait savoir que l'interdiction de se dessaisir porte sur la totalité des sommes*

*saisies. Agissant de la sorte, la partie {Tertullien} – qui compte tenu de son activité professionnelle devait se le réaliser – a manifestement ruiné l'économie de la saisie-arrest exécution »,*

Manquant ainsi à vos obligations de probité, délicatesse, loyauté, diligence et compétence.

2. Laissé pourrir le dossier en ne formulant aucune proposition constructive de règlement, contraignant vos créanciers à mettre en route une procédure en saisie exécution immobilière au détriment de votre ex-compagne, Madame M., co-proprétaire des biens saisis,

Manquant ainsi à vos devoirs de dignité et de diligence.

3. Assuré personnellement la défense de vos intérêts devant la 9ème chambre du tribunal de la famille du tribunal de première instance francophone de Bruxelles (conclusions et plaidoiries le 8 août 2025) où le dossier revenait dans le cadre de la procédure d'exécution des prédites décisions de justice et du partage judiciaire des biens immobiliers dont vous êtes propriétaire avec Madame M. et sollicité pour vous-même l'octroi d'une indemnité de procédure en termes de conclusions,

Manquant ainsi à votre devoir de délicatesse.

4. Caché au bâtonnier votre condamnation définitive par un arrêt de la Cour de Cassation du 23 janvier 2025 (Rôle C.24.0259.F) nonobstant les invitations du bâtonnier de le tenir informé du suivi de la procédure, dont les lettres du 29 janvier 2024 et 4 avril 2024,

Manquant ainsi à vos devoirs de diligence et au respect dû aux autorités de l'Ordre.

5. Omis de répondre aux lettres que le bâtonnier vous avait adressées :
  - le 14 avril 2022,
  - le 12 septembre 2022,
  - le 13 octobre 2022,
  - le 24 novembre 2022,

Manquant ainsi à votre devoir de diligence ainsi qu'au respect dû aux autorités de l'Ordre.

6. Manqué à votre devoir de collaboration dans le cadre de l'enquête, l'enquêteur expliquant :  
*« Il est constant que Me {Tertullien} ne respecte que très partiellement le travail de l'enquêteur en postposant les rendez-vous, en arrivant en retard ou pas du tout et en déposant des pièces qui n'ont pas toujours de lien direct avec les questions posées. Rajoutons que le 18 juillet 2025, alors que Me {Tertullien} annonce la communication des pièces « dans quelques heures », l'enquêteur se voit livrer lesdites pièces par une personne se présentant comme étant un collaborateur de Me {Tertullien}...le 18 août 2025, soit un mois plus tard»,*

Manquant ainsi à votre devoir de diligence ainsi qu'au respect dû aux autorités de l'Ordre.

- **Dossier 2024/0251**

Vous auriez :

1. Négligé de payer, pendant de nombreux mois, des sommes dues à des tiers (9.163,19 euros), en l'occurrence votre caisse d'assurances sociales, pour lesquelles contrainte a été décernée le 18

octobre 2023, ce dont le bâtonnier a été informé par plainte de l'étude des Huissiers de Justice FARASYN et KATRA le 4 septembre 2024, suivie d'une procédure en exécution mobilière,

Manquant ainsi à votre devoir de dignité.

2. Omis, pendant de nombreux mois, de respecter vos promesses de paiement, l'étude des Huissiers de Justice expliquant, par mail au bâtonnier du 4 septembre 2024, qu'elle n'a « d'autre choix que de passer à l'action avec une saisie mobilière » parce qu'un accord de paiement mensuel de 1.000 euros n'a pas été honoré,

Manquant ainsi à vos devoirs de dignité et de loyauté.

3. à tout le moins donné l'apparence d'une insolvabilité, l'étude des Huissiers de Justice expliquant par mail du 28 avril 2025 à l'enquêteur : « La semaine passée, nous avons procédé à la saisie à son domicile. Le policier nous a dit qu'il va faire radier Monsieur de son adresse vu qu'elle saurait qu'il habite chez sa copine et que l'appartement semblait effectivement être inhabité »,

Manquant ainsi à votre devoir de dignité.

4. Omis de répondre aux lettres que le bâtonnier vous avait adressées le :  
- 4 septembre 2024,  
- 20 septembre 2024

Manquant ainsi à votre devoir de diligence ainsi qu'au respect dû aux autorités de l'Ordre.

- **Dossier 2024/0318**

Vous auriez :

1 En raison d'un retard et sans explication aucune, occasionné le renvoi au rôle d'un dossier relatif à un contentieux locatif (bail commercial) aux enjeux conséquents ( 22.800 euros d'arriérés de loyers, 1.347 euros de précompte immobilier, 20.400 euros d'indemnité de résiliation et 28.088 euros de dégâts locatifs) opposant le client à la société HE à l'audience de plaidoiries d'un magistrat cantonal de Bruxelles du 20 avril 2022 et laissé ensuite le client sans nouvelle pendant plus de deux ans nonobstant diverses interpellations de sa part,

Manquant ainsi à vos devoirs de diligence et de compétence.

2. Par mail du 7 mai 2025, tenté de mettre en erreur l'enquêteur en faisant état pour justifier votre comportement d'un dossier opposant le client à la Région flamande totalement étranger à la plainte,

Manquant ainsi à vos devoirs de dignité et de loyauté.

3. Renié l'engagement pris devant l'enquêteur à votre audition du 15 mai 2025 de solliciter fixation du dossier et de reprendre contact avec le client afin de lui expliquer tous les scénarii possibles,

Manquant ainsi à votre devoir de loyauté.

4. Omis de répondre aux lettres que le bâtonnier vous a adressées les :
- 12 novembre 2024
  - 18 décembre 2024
  - 6 janvier 2025
  - 4 février 2025

Manquant ainsi à votre devoir de diligence ainsi qu'au respect dû aux autorités de l'Ordre.

5. Été absent à la convocation fixée par l'enquêteur le 7 mai 2025, contraignant ce dernier à vous reconvoquer et à vous écrire qu'en cas de nouvelle absence, il clôturera les plaintes disciplinaires en l'état et n'avoir pas répondu au mail de l'enquêteur du 15 mai 2025 afin de savoir si contact avait bien été repris avec le client et le dossier refixé,

Manquant ainsi à vos devoirs de loyauté, de diligence ainsi qu'au respect dû aux autorités de l'Ordre.

- **Dossier 2025/0009**

Vous auriez :

1. Dans le cadre d'une procédure en règlement collectif de dettes, perturbé d'une manière inacceptable le déroulement de l'audience du Tribunal du Travail néerlandophone de Bruxelles du 17 janvier 2025 et agressé d'une manière inappropriée la greffière présente à l'audience,

Manquant ainsi à votre devoir de dignité ainsi qu'au respect de l'honneur de la profession.

2. Été absent à la convocation fixée par l'enquêteur le 7 mai 2025, contraignant ce dernier à vous reconvoquer et à vous écrire qu'en cas de nouvelle absence, il clôturera les plaintes disciplinaires en l'état,

Manquant ainsi à vos devoirs de diligence ainsi qu'au respect dû aux autorités de l'Ordre.

- **Dossier 2025/0029**

Vous auriez :

1. Dominus litis dans un important dossier en réparation de dommage corporel (enjeu de 450.000 euros) depuis quatre ans, laissé le client sans nouvelle durant de nombreux mois, la compagnie d'assurances étant contraint de lui écrire le 18 février 2025 : « ...malgré les nombreux rappels tant par l'intermédiaire des avocats, de votre courtier et de notre inspecteur, ce dossier n'a plus connu la moindre évolution... Nous estimons avoir tout mis en œuvre pour pouvoir vous indemniser de votre dommage corporel... nous concluons que vous vous estimez guéri et sommes contraint de considérer que vous estimez n'avoir plus aucune réclamation à formuler de telle sorte que nous clôturons définitivement notre dossier »,

Manquant ainsi à vos devoirs de loyauté, de diligence et de compétence.

2. Menti au bâtonnier en répondant à son interpellation du 21 février 2025, par mail du 24 février 2025 : « *J'accuse bonne réception des courriers que vous m'avez communiqués dans le cadre de cette affaire. Je procède à une actualisation des calculs des incapacités permanentes sur base de la méthode Jaumain. J'expédie ce jour ma note de réclamation actualisée, accompagnée des pièces utiles. Je ne manquerai pas de vous en réserver copie* », le client expliquant au bâtonnier par mails des 3 mars 2025, 13 mars 2025 et 21 mars 2025, soit un mois plus tard, que tant lui-même que la compagnie d'assurances restent toujours sans nouvelle. Puis menti une seconde fois, par mail au bâtonnier du 10 mars 2025, en réponse à une nouvelle interpellation du bâtonnier du 7 mars 2025 « *Je recontacte l'assurance de Monsieur G. cette après-midi* » alors que rien ne sera fait,

Manquant ainsi à vos devoirs de loyauté, de diligence ainsi qu'au respect dû aux autorités de l'Ordre

3. Menti à l'enquêteur en vous engageant lors de votre audition du 15 mai 2025 comme suit : « *Ma note d'évaluation nécessite, après que encore avant-hier, Monsieur G. m'ait communiqué les dernières pièces utiles. Je m'engage à en terminer et à lui transmettre le produit fini pour le 20 mai au plus tard* », le client confirmant par mail du 5 juin 2025 n'avoir toujours reçu aucune nouvelle,

Manquant ainsi à vos devoirs de loyauté, de diligence ainsi qu'au respect dû aux autorités de l'Ordre

4. Tenté malicieusement, devant l'enquêteur, de vous dédouaner du retard incommensurable mis à gérer le dossier en invoquant le 7 mai 2025 le fait que le client vous « *a transmis de nouvelles pièces afin de compléter son dossier* » alors que ce dernier vous a toujours communiqué les pièces demandées en temps utile et que le retard invoqué dans la transmission des pièces résulte de votre propre impéritie,

Manquant ainsi à vos devoirs de loyauté, de diligence et de compétence.

5. Été absent à la convocation fixée par l'enquêteur le 7 mai 2025, contraignant ce dernier à vous reconvoquer et à vous écrire qu'en cas de nouvelle absence, il clôturera les plaintes disciplinaires en l'état,

Manquant ainsi à votre devoir de diligence ainsi qu'au respect dû aux autorités de l'Ordre.

### **Dossier 2025/0085**

Vous auriez :

1. Dans le cadre d'un dossier relatif à un trafic de stupéfiants, facturé aux clientes des honoraires et des frais de déplacement pour deux audiences de la chambre du conseil du tribunal de première instance de Courtrai des 12 novembre 2024 et 17 décembre 2024 auxquelles vous n'étiez pas présent, ni représenté,

Manquant ainsi à votre devoir de délicatesse.

2. Laissez vos clientes, qui étaient en détention préventive, dans le désarroi en ne les informant pas de votre absence – ou de la raison de cette dernière – aux audiences de la chambre du conseil du tribunal de première instance de Courtrai des 12 novembre 2024 et 17 décembre 2024,

Manquant ainsi à vos devoirs de loyauté, diligence et compétence.

3. Comparu à votre audition du 17 juin 2025 devant l'enquêteur dans un état de soin avilissant : chemise fortement froissée à moitié sortie du pantalon, des gouttes (éclaboussures) de sang sur la chemise et état de fraîcheur laissant à désirer,

Manquant ainsi à votre devoir de dignité ainsi qu'au respect dû aux autorités de l'Ordre.

4. Omis de répondre aux lettres que le bâtonnier vous avait adressées les :  
- 15 avril 2025,  
- 29 avril 2025

Manquant ainsi à votre devoir de diligence ainsi qu'au respect aux autorités de l'Ordre.

### **Dossier 2025/0069**

Vous auriez :

1. Étant maître de stage, omis d'assurer vous-même, d'une manière régulière et attentive, une formation professionnelle effective à Me {Atira}, cette dernière pouvant notamment, sans que la liste soit exhaustive, faire état des faits avérés suivants : n'avoir jamais eu accès à un quelconque cabinet en Brabant Wallon; devoir effectuer matériellement ses prestations au sein du palais de justice de Bruxelles (bibliothèque, vestiaire, salle des pas perdus) et fréquenter un café de la place Stéphanie pour avoir un peu de wifi ; recevoir vos instructions d'une manière désorganisée, de jour comme de nuit, sans agenda, toujours en urgence ; d'avoir été envoyée « au feu » devant les juridictions parce que les dossiers ne sont pas en ordre ou d'aller consulter les feuilles de rôle parce que vous ne savez pas si une affaire y est retenue ou pas ; de l'image peu reluisante que vous avez donnée aux juridictions lorsqu'elle pouvait vous accompagner à l'audience,

Manquant ainsi à vos devoirs de confraternité, de dignité et de diligence.

2. Omis de payer la rémunération de votre stagiaire pour des montants conséquents, soit la somme de 11.550 euros, correspondant à sept mois de rémunération (5 mois en 2024 – 2 mois en 2025) et de rembourser les frais exposés par cette dernière pour votre cabinet, contraignant le Fonds de solidarité à intervenir en faveur de votre stagiaire qui, enceinte, accusait des arriérés de cotisations sociales et n'était plus en ordre de mutuelle,

Manquant ainsi à vos devoirs de dignité, délicatesse, diligence et confraternité.

3. Adopté à l'égard de votre stagiaire un comportement dénigrant ou à tout le moins menaçant, comme il résulte d'échanges whatsapp du 12 mars 2025 où vous vous exprimez de la manière suivante : « {Atira}, cette situation est tout simplement inacceptable. J'ai perdu toute confiance. Après la secrétaire de Wavre, je ne puis, sous peine de ne plus dormir, être soumis à des absences, couvertes par des certificats médicaux, de complaisance ou non, qui, in fine, ruinent toutes perspectives de poursuite de collaboration », « {Atira}, ne te réfugies pas derrière un certificat médical comme un employée. Tu es indépendante. Il n'y a pas d'arrêt de travail. Pour le reste, être souffrante ne veut rien dire et ne t'empêche pas de répondre. Je ne peux pas continuer à risquer que tu récidives dans 3, 5 ou 10 jours. Une grand-mère peut s'exprimer de la sorte, se contenter d'écrire qu'elle souffre mais pas une juriste, ce n'est pas sérieux. Ce qui est dingue c'est que tu as semblé croire qu'un certificat d'incapacité de travail délivré t'autorisait à un black out complet. Plus de communication, plus d'infos, plus de télétravail, plus rien. J'attends donc des réponses complètes et crédibles »,

Manquant ainsi à vos devoirs de délicatesse et de confraternité.

4. À tout le moins depuis le 5 avril 2024, n'avoir plus de cabinet effectif en Brabant Wallon où vous étiez renseigné à l'adresse de ... et n'avoir spontanément effectué aucune démarche pour régulariser votre situation,

Manquant ainsi à vos devoirs de diligence et loyauté.

5. Manqué à votre devoir de collaboration dans le cadre de l'enquête, l'enquêteur expliquant : *« Le 27 août 2025, alors qu'il avait rendez-vous à 09h30, Me {TERTULLIEN} appelle l'enquêteur à 10h08 afin de l'informer « qu'il approche ». L'enquêteur l'informe alors qu'il peut faire demi-tour dès lors qu'il ne dispose pas de toute la matinée pour attendre le bon vouloir de Me {TERTULLIEN}. Me {TERTULLIEN} lui répondra par un laconique « navré ». L'enquêteur rappelle à ce stade qu'il lui a été confié 12 dossiers disciplinaires ouverts au nom de Me {TERTULLIEN}. Qu'à ce titre, le 27 août était la troisième fois que l'enquêteur auditionnait Me {TERTULLIEN} afin de « boucler la boucle » et avoir fait en sorte que ce dernier soit entendu dans tous les dossiers ouverts à son nom. Lors des deux premiers rendez-vous, Me {TERTULLIEN} a systématiquement sollicité EN DERNIERES MINUTES un changement dans la date d'audition alors que l'enquêteur avait bloqué une demi-journée dans son agenda. De plus, lors des deux rendez-vous précédents, Me {TERTULLIEN} est systématiquement arrivé en retard semblant faire peu de cas de l'organisation personnelle de l'enquêteur. Après discussion avec Monsieur le bâtonnier, il a été décidé de ne pas donner une nouvelle date d'audition et d'avancer dans les dossiers disciplinaires. Ceci en raison de l'attitude de Me {TERTULLIEN} ».*

Manquant ainsi à votre devoir de diligence ainsi qu'au respect dû aux autorités de l'Ordre.

6. Omis de répondre à la lettre que le bâtonnier vous avait adressée le 13 mai 2025 vous demandant de confirmer par retour de mail la régularisation des sommes dues à Me {ATIRA} vu la situation financière préoccupante de cette dernière,

Manquant ainsi à vos devoirs de diligence, de confraternité ainsi qu'au respect dû aux autorités de l'Ordre.

Vu le procès-verbal de l'audience du 5 mars 2026 et la mise en continuation de l'affaire au 8 avril 2026.

Vu le procès-verbal de l'audience du 8 avril 2026.

## 1. EXAMEN DES GRIEFS

### - Dossiers 2024/0063 et 2024/0353

Le 11 mars 2024, Me {Tertullien}, à la suite d'une plainte de Mme D., agissant en sa qualité de syndic d'immeuble, s'est engagé auprès du Bâtonnier, à communiquer pour le 12 mars 2024 au plus tard, un planning des audiences prévues devant le Tribunal de première instance de Brugge dans un litige portant sur des taxes communales pour lesquelles Me {Tertullien} était chargé d'introduire un recours. Me {Tertullien} n'a pas respecté ce délai.

Dans un mail du 18 avril 2024, Me {Tertullien} s'est engagé à l'égard de ses clients à communiquer une date d'audience « *par courrier subséquent* », délai qu'il n'a pas été respecté non plus.

Me {Tertullien} n'a donné aucune suite à la lettre que lui adressait le Bâtonnier le 18 juin 2024 lui demandant des explications.

Lors d'une audition du 17 juin 2025, Me {Tertullien} s'est encore engagé à l'égard de l'enquêteur à communiquer les requêtes et les calendriers reprenant les dates, ce dont il s'est aussi abstenu.

Le Conseil de discipline considère qu'en ne communiquant pas à ses clients les informations relatives à la procédure devant le Tribunal de première instance de Brugge, Me {Tertullien} a manqué à son devoir de diligence prévu à l'article 1.2 (d) du Code de déontologie

En s'abstenant de respecter les engagements qu'il souscrivait auprès de son Bâtonnier le 12 mars 2024, de ses clients le 18 avril 2024 et de l'enquêteur du 17 juin 2025, Me {Tertullien} n'a pas respecté le devoir de loyauté prévu à l'article 1.2 (e) du Code de déontologique

En ne répondant pas au courrier du Bâtonnier du 18 juin 2024, Me {Tertullien} a manqué au devoir de respect dû aux autorités ordinales

Par conséquent, le Conseil de discipline retient les griefs comme établis.

#### **- Dossier 2024/0349**

Le 10 octobre 2024, Me {Tertullien} s'est vu signifier un commandement préalable à saisie mobilière exécution de payer un montant de 14.440,20 EUR dû à titre d'IPP à l'État belge.

Ce n'est qu'à l'intervention du Bâtonnier du 30 décembre 2024 que Me {Tertullien} a réglé ce montant.

Me {Tertullien} n'a donné aucune suite aux courriers que le Bâtonnier lui avait adressés les 14 février 2025, 28 février 2025 et 25 avril 2025 lui demandant de le tenir informé de la suite du dossier.

Convoqué le 27 août 2025 par l'enquêteur dans le cadre de 12 dossiers disciplinaires ouverts en son nom, Me {Tertullien} ne s'est pas rendu à ce rendez-vous et, n'a dès lors, communiqué aucune information concernant cette dette.

Le Conseil de discipline considère qu'en ne payant pas des dettes incontestables, sinon à la suite de mesures d'exécution forcées sur son patrimoine, Me {Tertullien} a manqué à son devoir de dignité tel que prévu à l'article 1.2 (d) du Code de déontologie : le Conseil de discipline rappelle qu'un avocat est tenu à plus de diligence qu'un débiteur ordinaire pour satisfaire ses créanciers, même lorsqu'il s'agit de régler une dette personnelle.

Ne pas répondre aux lettres du Bâtonnier et aux convocations de l'enquêteur constituent autant de manquements aux devoirs de diligence et au respect dû aux autorités de l'Ordre.

Par conséquent, le Conseil de discipline retient les griefs comme établis.

- **Dossier 2025/005**

Alors qu'il connaissait l'intervention de Me J., dans un litige relatif à un conflit entre actionnaires, Me {Tertullien} a omis de prévenir son confrère de ce qu'il faisait signifier le 5 septembre 2024 à un client de Me J., une citation visant à obtenir la résolution d'un contrat de bail.

Me {Tertullien} n'a pas plus informé son confrère du jugement par défaut qu'il avait obtenu le 26 septembre 2024 ni des suites de la procédure, en ce compris une citation en faillite qu'il a fait notifier à ce même client le 25 novembre 2024.

Dans une audition du 15 mai 2025, Me {Tertullien} a reconnu n'avoir pas informé son confrère de ces actes de procédures, considérant que le client de Me J. aurait dû l'avertir puisque les citations lui avaient été signifiées.

Me {Tertullien} a omis de répondre aux lettres du Bâtonnier lui demandant des explications les 15 janvier 2025, 29 janvier 2025 et 14 février 2025 ainsi qu'il n'a pas communiqué à l'enquêteur les pièces relatives à ces procédures.

Le Conseil de discipline considère qu'en ne communiquant pas à Me J. le projet de citation en résolution du bail signifiée le 5 septembre 2024 et la citation en faillite signifiée le 25 novembre 2024, Me {Tertullien} a manqué aux obligations prévues par l'article 6. (c) du Code de déontologie imposant à l'avocat de prévenir de l'introduction d'une procédure l'avocat de chaque partie qu'il met en cause ou l'avocat dont il peut raisonnablement prévoir l'intervention.

En s'abstenant de ces communications et en prenant jugement par défaut contre le client de Me J., Me {Tertullien} a en outre manqué à ses devoirs de loyauté et de confraternité.

En ne répondant pas aux lettres du Bâtonnier ainsi qu'aux demandes d'explications de l'enquêteur, Me {Tertullien} a également manqué à ses devoirs de diligence et de respect dû aux autorités de l'Ordre.

Par conséquent, le Conseil de discipline retient les griefs comme établis.

- **Dossier 2025/0024**

Me {Tertullien}, en charge d'un contentieux locatif depuis 2018, a laissé son client M. H. sans nouvelles ni des audiences, ni des conclusions qu'il déposait, contraignant son client à s'adresser au bâtonnier le 29 janvier 2025. M. H. reprochait aussi à Me {Tertullien} d'avoir conclu un accord avec la partie adverse sans l'en informer.

Me {Tertullien}, interpellé par le Bâtonnier les 4 février 2025, 19 février 2025 et 10 mars 2025 n'a pas répondu et n'a donc donné aucune explication quant à ce manque d'information.

Lors d'une audition du 15 juin 2025, Me {Tertullien} a promis à l'enquêteur de lui communiquer la transaction, les conclusions d'accord et la preuve de l'accord de son client quant à cette transaction, ce qu'il n'a pas fait

Me {Tertullien} ne s'est pas non plus rendu à une convocation de l'enquêteur du 11 juin 2025, décommandée la veille et contraignant l'enquêteur à le reconvoquer.

Le Conseil de discipline considère qu'en n'informant pas son client de l'état de la procédure et en le laissant sans nouvelle quant à l'état de celle-ci, Me {Tertullien} a manqué à son devoir de diligence tel que visé à l'article 1.2 (f) du Code de déontologie.

En ne répondant à aucun courrier du Bâtonnier, en ne respectant pas les engagements souscrits auprès de l'enquêteur et en décommandant une audition la veille de celle-ci, Me {Tertullien} a manqué à ses obligations de loyauté et de respect dû aux autorités de l'Ordre.

Par conséquent, le Conseil de discipline retient les griefs comme établis.

#### **- Dossier 2024/0018**

Par jugement du 28 février 2022 du Tribunal de première instance du Brabant Wallon, chambre des saisies, jugement confirmé par un arrêt de la Cour d'appel de Bruxelles du 20 juin 2023,, Me {Tertullien} s'est fait condamner comme débiteur pur et simple des causes d'une saisie arrêt pratiquée le 12 novembre 2018 à charge de ses clients M. H. et Mme G..

Tant le Tribunal de première instance du Brabant Wallon que la Cour d'appel de Bruxelles ont retenu que Me {Tertullien} avait établi une déclaration de tiers saisi mensongère et s'était dessaisi d'une partie des sommes saisies arrêtées, de sorte qu'il avait participé volontairement à l'organisation de l'insolvabilité de M. H.. Ces juridictions retenaient que ce comportement était d'autant plus grave qu'il émanait d'un professionnel du droit assermenté bénéficiant d'une confiance particulière des tribunaux et tenu par une déontologie stricte.

Le pourvoi interjeté par Me {Tertullien} a été rejeté par la Cour de cassation dans un arrêt du 23 janvier 2025.

Dans le cadre de l'instruction de ce dossier, l'enquêteur a constaté que Me {Tertullien} aurait assuré personnellement la défense de ses intérêts devant la 9<sup>ème</sup> chambre du Tribunal de la famille du Tribunal de première instance francophone de Bruxelles dans un litige l'ayant opposé à son ex-compagne, Mme S., et qu'en contraignant ses créanciers à diligenter une procédure de saisie exécution immobilière, il aurait agi au détriment de Mme S., co-proprétaire des biens saisis. L'enquêteur n'a pas entendu Me {Tertullien} à ce sujet

Interpellé par le bâtonnier, Me {Tertullien} a prétexté que l'arrêt de la Cour d'appel du 20 juin 2023 n'était pas définitif en raison d'un pourvoi en cassation qu'il avait interjeté.

Or, Me {TERTULLIEN} a volontairement a omis de communiquer au Bâtonnier l'arrêt de la Cour de Cassation du 23 janvier 2025 qui rejetait son pourvoi, de même qu'il n'a pas répondu aux lettres du Bâtonnier des 14 avril 2022, 12 septembre 2022, 13 octobre 2022 et 24 novembre 2022.

L'enquêteur lui reproche aussi un manque de collaboration dans le cadre de l'enquête.

Le Conseil de discipline considère que le fait d'avoir été condamné comme débiteur pur et simple des causes d'une saisie au motif d'une déclaration de tiers-saisi mensongère et d'avoir participé

activement à l'organisation de l'insolvabilité d'un client est contraire aux devoirs de probité et de délicatesse prévus à l'article 1.2 (d) du Code de déontologie.

Dissimuler volontairement au Bâtonnier l'arrêt de la Cour de cassation du 23 janvier 2025 qui avait rejeté son pourvoi pour donner l'impression que l'arrêt de la Cour d'appel de Bruxelles du 20 juin 2023 n'était pas définitif, ne pas répondre aux lettres du bâtonnier et ne pas collaborer à l'enquête sont contraires aux obligations de diligence, de loyauté et de déférence à l'égard des autorités ordinales.

Le Conseil de discipline n'est pas suffisamment informé du grief relatif au comportement de Me {*Tertullien*} dans le cadre du litige l'ayant opposé à *Mme S.* et ne retient pas les griefs 2 et 3.

Par conséquent, le Conseil de discipline retient les griefs comme établis, à l'exception des griefs 2 et 3.

#### **- Dossier 2024/0251**

Le 4 septembre 2024, l'étude des huissiers de justice FARASYN et KATRA a informé le Bâtonnier d'une contrainte décernée le 18 octobre 2023 par la Caisse wallonne d'assurances sociales à qui Me {*Tertullien*} devait des arriérés de cotisations sociales. Aucune des promesses de paiement n'avait été respectée.

Dans le cadre des poursuites, une saisie mobilière exécution a été pratiquée au domicile de Me {*Tertullien*}, la police ayant toutefois appris aux huissiers instrumentant que les lieux étaient vides, comme les huissiers en ont écrit le 28 avril 2025.

Me {*Tertullien*} a omis de répondre aux lettres du Bâtonnier des 4 septembre 2024 et 20 septembre 2024 lui demandant de le tenir informé.

L'enquêteur ignore si à ce jour, la dette a été apurée

Le Conseil de discipline considère que le non-paiement de dettes exigibles et le non-respect de promesses de paiement constituent des manquements aux devoirs de dignité et de loyauté de l'avocat, de même que donner l'apparence d'insolvabilité.

Ne pas répondre aux lettres du Bâtonnier constitue un manquement au devoir de diligence et au respect dû aux autorités de l'Ordre.

Par conséquent, le Conseil de discipline retient les griefs comme établis.

#### **- Dossier 2024/0318**

Dans un litige locatif pendant devant la Justice de Paix du canton de Bruxelles, Me {Tertullien} a omis d'informer son client, M. D. du déroulement de la procédure judiciaire et n'a pas comparu à une audience du 20 avril 2022, laissant l'affaire renvoyer au rôle.

Dans un mail du 7 mai 2025 envoyé à l'enquêteur, Me {Tertullien} a donné des explications relatives à un tout autre dossier que celui concerné par le grief.

Il n'a pas répondu aux lettres du Bâtonnier des 12 novembre 2024, 18 décembre 2024, 6 janvier 2025 et 4 février 2025.

Il ne s'est pas présenté à la convocation de l'enquêteur du 7 mai 2025.

Lors de son audition du 15 mai 2025, Me {Tertullien} a pris l'engagement auprès de l'enquêteur de solliciter fixation du dossier et de reprendre contact avec son client, ce qu'il s'est abstenu de faire.

A l'audience disciplinaire du 5 mars 2026 à laquelle son client M. D. était présent, Me {Tertullien} s'est engagé à restituer les dossiers dont il était en charge le samedi 7 mars 2026 à 17h à son domicile, Boulevard Saint-Michel 123 à 1040 Bruxelles.

Me {Tertullien} ne s'est pas présenté à la date qu'il avait lui-même proposée, comme le plaignant en a informé le Conseil de discipline.

Le Conseil de discipline considère qu'en n'informant pas son client de l'état de la procédure et en laissant l'affaire renvoyer au rôle à une audience du 20 avril 2022, Me {Tertullien} a manqué à ses devoirs de diligence et de compétence tels que prévus à l'article 1.2 (f) du Code de déontologie.

En donnant à l'enquêteur des explications d'un autre dossier au lieu de celui où il était interrogé, Me {Tertullien} a manqué à ses devoirs de dignité et de loyauté

En n'exécutant pas l'engagement pris devant l'enquêteur lors de son audition du 15 mai 2025 (solliciter fixation du dossier et reprendre contact avec son client), Me {Tertullien} a manqué à son devoir de loyauté.

En omettant de répondre aux lettres du Bâtonnier, de même qu'en ne se rendant pas à une convocation de l'enquêteur, Me {Tertullien} a manqué à ses devoirs de loyauté et de diligence ainsi qu'au respect dû aux autorités de l'ordre.

Par conséquent, le Conseil de discipline retient les griefs comme établis.

#### **- Dossier 2025/009**

Le 17 janvier 2025, la Présidente du Tribunal du travail néerlandophone de Bruxelles s'est plainte auprès du Bâtonnier du comportement de Me {Tertullien} du même jour, lui reprochant, après avoir pris un retard non-signalé, d'avoir perturbé le déroulement de l'audience, ouvrant la porte de la salle d'audience alors qu'elle siégeait en chambre du conseil ainsi qu'il aurait agressé verbalement la greffière en exigeant que la feuille de rôle lui soit remise toutes affaires cessantes.

Lors de son audition du 15 mai 2025, Me {Tertullien} a contesté les faits qui lui étaient reprochés précisant qu'il aurait légèrement toqué à la porte, que la greffière en était sortie sur la défensive et n'aurait pas haussé le ton, restant dans la limite des bons usages.

Le Conseil de discipline estime que les griefs tels que libellés sont imprécis et qu'il n'est pas suffisamment informé quant au comportement de Me {Tertullien} à cette date.

Par conséquent, le Conseil de discipline ne retient pas ces griefs comme établis.

#### **- Dossier 2025/0029**

Me {Tertullien}, en charge d'un dossier en réparation d'un dommage corporel dont l'enjeu était de 450.000 EUR, devait procéder à une nouvelle évaluation du dommage corporel subi par son client, ayant succédé à son ancien conseil.

Le 7 février 2025, son client, M. G. s'est adressé au Bâtonnier, se plaignant de ce que Me {Tertullien} s'abstenait d'établir ce décompte malgré ses nombreuses demandes de son client.

Sans nouvelles du conseil de son assuré, la compagnie d'assurances en protection juridique a, le 18 février 2025, conclu que M. G. renonçait à toute réclamation à formuler.

Par mail du 24 février 2025 Me {Tertullien} s'est engagé auprès du Bâtonnier à procéder à l'actualisation du calcul des incapacités permanentes de son client, écrivant qu'il expédiait sa note actualisée et les pièces justificatives le même jour.

Cette affirmation s'est révélée mensongère, de même que celles réitérées au Bâtonnier le 10 mars 2025 de contacter l'assureur dans l'après-midi.

Par mail du 7 mai 2025, Me {Tertullien} a tenté d'expliquer son inertie par l'attente de nouvelles pièces, ce qui s'est avéré inexact et n'était qu'un prétexte destiné à tromper l'enquêteur.

Il ne s'est pas présenté à la convocation due l'enquêteur du 7 mai 2025, contraignant celui-ci à le reconvoquer.

Lors d'une audition du 15 mai 2025, Me {Tertullien} s'est engagé à communiquer cette note pour le 20 mai au plus tard, ce qu'il s'est abstenu de faire.

Le Conseil de discipline considère qu'en laissant son client sans aucune nouvelle de son dossier pendant plusieurs mois, incitant ainsi la compagnie d'assurances à menacer de clôturer le dossier, Me {Tertullien} a gravement manqué à ses devoirs de loyauté, de diligence et de compétence.

En mentant tant au Bâtonnier (le 24 février 2025) qu'à l'enquêteur (le 15 mai 2025) Me {Tertullien} a manqué à ses devoirs de loyauté et de diligence ainsi qu'au respect dû aux autorités de l'Ordre.

Il en va de même de ne pas répondre à une convocation de l'enquêteur du 7 mai 2025 et de tenter de masquer son incurie par de fausses explications.

Par conséquent, le Conseil de discipline retient ces griefs comme établis.

- **Dossier 2025/0085**

Me {*Tertullien*}, en charge de la défense des intérêts de deux clientes impliquées dans un trafic de stupéfiants et se trouvant en détention préventive ne s'est pas présenté à deux audiences des 12 novembre 2024 et 20 décembre 2024 de la Chambre du Conseil du Tribunal de première instance de Courtrai.

Ces deux prestations non exécutées ont été facturées à ses clientes ainsi que des frais de déplacement.

Me {*Tertullien*} n'a pas tenu informées ses clientes en détention préventive du déroulement de la procédure.

Il a omis de répondre aux lettres du Bâtonnier des 15 avril 2025 et 29 avril 2025.

Le Conseil de discipline considère qu'en facturant à ses clientes des honoraires et frais de déplacement pour des audiences auxquelles il n'a pas comparu, Me {*Tertullien*} a manqué à son devoir de délicatesse prévu par l'article 1.2 (d) du Code de déontologie

En laissant ses clients en détention préventive sans aucune information concernant l'état de la procédure, Me {*Tertullien*} a manqué à ses devoirs de loyauté, de diligence et de compétence,

En omettant de répondre aux lettres du Bâtonnier des 15 avril 2025 et 29 avril 2025, Me {*Tertullien*} a manqué à son devoir de diligence ainsi qu'au respect dû aux autorités de l'Ordre.

Par conséquent, le Conseil de discipline retient les griefs comme établis.

- **Dossier 2025/0069**

En sa qualité de maître de stage, Me {*Tertullien*} n'a pas mis à disposition de sa stagiaire, Me {*Atira*} un espace de bureau, à son cabinet situé dans le Brabant wallon, la contraignant à travailler dans la bibliothèque du Palais et à se rendre dans un café pour bénéficier de WIFI après la fermeture de cette bibliothèque.

Me {*Tertullien*} s'est abstenu d'assurer à sa stagiaire la formation prévue à l'article 3.7 du Code de déontologie, sans veiller à faire participer sa stagiaire à des activités professionnelles et sans prévoir la mise au point périodique de cette formation.

Me {*Tertullien*} a fait supporter par sa stagiaire des frais d'impression de dossiers de pièces, sans jamais lui rembourser les dépenses exposées et a omis de payer la rémunération due à sa stagiaire soit une somme de 11.550 EUR correspondant à 7 mois de rémunération.

Dans un message *WhatsApp* du 12 mars 2025, Me {*Tertullien*} a mis en doute les certificats médicaux produits par sa stagiaire, lui enjoignant de poursuivre son travail.

Ces faits ont été portés à la connaissance du Bâtonnier par un courrier du 25 mars 2025 émanant de la directrice du stage et énumérant ces trois éléments principaux : absence de mise à disposition d'un espace de bureau, absence de formation, retard de paiement des montants dus.

Alors qu'il avait annoncé n'avoir plus son cabinet effectif en Brabant Wallon et ce, depuis le 5 avril 2024, Me {Tertullien} n'a effectué aucune démarche pour régulariser la situation.

Me {Tertullien} ne s'est pas présenté au rendez-vous que lui avait fixé l'enquêteur le 27 août 2025.

Il a omis de répondre au courrier du Bâtonnier du 13 mai 2025 lui enjoignant de confirmer que les sommes dues à sa stagiaire étaient payées.

A l'audience du 7 avril 2026, Me {Tertullien} a minimisé les faits qui lui étaient reprochés, affirmant que sa stagiaire mentait et qu'au vu de son incompétence, c'est lui qui s'estimait lésé.

Le Conseil de discipline estime qu'il n'y a aucune raison de douter de la réalité des faits tels que décrits par la directrice du stage dans son courrier du 25 mars 2025.

Aussi, le Conseil de discipline retient que dans ses relations avec sa stagiaire, Me {Tertullien} a manqué à ses obligations de confraternité, de dignité et de diligence en ne mettant pas à disposition de sa stagiaire un bureau compatible avec les nécessités et la dignité de la profession.

Il en va de même de l'absence de règlement des rémunérations de sa stagiaire qui constitue également un manquement aux devoirs de confraternité de l'avocat.

Le message *WhatsApp* du 12 mars 2025 est, selon le Conseil de discipline, particulièrement insultant et inapproprié : sommer sa stagiaire de reprendre l'exercice de sa profession alors qu'elle est en incapacité de travail est particulièrement inacceptable.

Le fait de ne pas se présenter à un rendez-vous de l'enquêteur, de ne pas régulariser le lieu d'établissement de son cabinet et de ne pas répondre au courrier du Bâtonnier constituent autant de manquements aux devoirs de diligence, de confraternité et au respect dû aux autorités de l'Ordre.

Par conséquent, le Conseil de discipline retient les griefs comme établis.

## **2. QUANT A LA PEINE**

Le Conseil de discipline constate la gravité des faits, leur fréquence accablante, les mensonges récurrents, l'accumulation des reproches et considère que Me {Tertullien} n'est plus apte à poursuivre la profession d'avocat et constitue un danger tant pour le barreau que pour les tiers et pour ses clients.

Ses agissements révèlent une méconnaissance profonde et systématique des principes qui gouvernent la profession d'avocat, portent atteinte à l'honneur de celle-ci et mettent sérieusement en péril la confiance qu'elle doit inspirer au public.

En ne donnant pas à ses clients une information correcte quant à l'état de leur dossier, Me {Tertullien} n'a aucun égard pour son devoir de diligence et de compétence, manifestant un silence injustifiable.

Cette abstention est encore plus grave lorsque ce sont des clients en détention préventive qui en sont victimes ou lorsque son absence de réaction met en péril la défense des intérêts des clients qui les lui confient.

En ne communiquant pas les actes de procédure à un confrère dont il connaissait l'intervention, Me {Tertullien} méconnaît une règle fondamentale de sa profession et agit au mépris de la confraternité la plus élémentaire avec désinvolture et légèreté.

Sa participation active à l'organisation de l'insolvabilité d'un de ses clients, participation confirmée par deux instances judiciaires, est incompatible avec les devoirs qui imposent à tout avocat le strict respect de la loi ainsi que l'interdiction d'adopter un comportement malhonnête. Ce comportement ternit en outre l'image du Barreau dans son ensemble et met en danger la confiance et le respect que la magistrature doit toujours pouvoir conserver à son égard.

Aux audiences disciplinaires des 5 mars et 7 avril 2026, Me {Tertullien} s'est limité à donner quelques éclaircissements concernant son comportement à l'égard de sa stagiaire, Mme {Atira}, estimant qu'en raison de son incompétence, c'est lui qui s'estimait lésé.

Il a contesté avoir perturbé le déroulement d'une audience du Tribunal du travail néerlandophone de Bruxelles le 17 janvier 2025 et s'est limité à se plaindre de l'acharnement de l'enquêteur à son égard sans donner la moindre explication quant aux griefs qui lui étaient reprochés.

Il semble ne pas être conscient de sa situation ni de la gravité des griefs qui lui sont opposés.

Aussi, la peine de la radiation sera prononcée.

### **Par ces motifs,**

Après en avoir délibéré,

Le Conseil de discipline des Barreaux francophones du ressort de la Cour d'appel de Bruxelles statuant en audience publique.

Dit les griefs établis comme manquements aux devoirs de diligence, de loyauté, de respect dû aux autorités de l'Ordre, de dignité à l'exception du dossier 2025/009 et des griefs 2 et 3 du dossier 2024/0018 pour lequel il prononce l'acquittement.

Prononce à charge de Me {Tertullien} la peine de la radiation.

Condamne Me {Tertullien} aux dépens taxés (3.755,30 EUR)

Ainsi prononcé, en audience publique du 27 mai 2026, par le Conseil de discipline composé de :

Me Yves OSCHINSKY, ancien Bâtonnier de l'Ordre français du Barreau de Bruxelles - Président;

Me Laurent du JARDIN, ancien membre du Conseil de l'Ordre du Barreau de Bruxelles - membre;

Me Yannick ALSTEENS, ancien membre du Conseil de l'Ordre du Brabant Wallon – membre ;

Me Daniel FESLER, ancien membre du Conseil de l'Ordre français du Barreau de Bruxelles – membre ;

Me Marc LIBERT, ancien membre du Conseil de l'Ordre du Barreau de Bruxelles – membre ;

Me Isabelle FERRANT, ancien membre du Conseil de l'Ordre français du Barreau de Bruxelles – secrétaire, qui n'a pas pris part à la délibération,

#SIG01\_120\_240#

#SIG02\_120\_240#

#SIG03\_120\_240#

#SIG04\_120\_240#

#SIG05 120 240#

#SIG06 120 240#

Me Yves OSCHINSKY ; Me Laurent du JARDIN, Me Yannick ALSTEENS, Me Daniel  
FESLER, Me Marc Liber, & Me Isabelle FERRANT